

TABLEAU COMPARATIF

N.B. : La commission propose au Sénat d'adopter sans modification le présent projet de loi :

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture
<p>TITRE PREMIER DISPOSITIONS RELATIVES AU RÉGIME DES DÉCISIONS ADMINISTRATIVES</p>	<p>TITRE PREMIER DISPOSITIONS RELATIVES AU RÉGIME DES DÉCISIONS PRISES PAR LES AUTORITES ADMINISTRATIVES</p>	<p>TITRE PREMIER DISPOSITIONS RELATIVES AU RÉGIME DES DÉCISIONS PRISES PAR LES AUTORITES ADMINISTRATIVES</p>
<p>Art. 2.</p>	<p>Art. 2.</p>	<p>Art. 2.</p>
<p>Toute demande ou réclamation adressée à une autorité administrative doit faire l'objet d'un accusé de réception délivré dans des conditions définies par décret en Conseil d'Etat. Ce décret détermine les cas dans lesquels il n'est pas accusé réception des demandes ou réclamations en raison de la brièveté du délai imparti à l'autorité pour répondre ou lorsque la demande ou réclamation n'appelle pas d'autre réponse que le service d'une prestation ou la délivrance d'un document prévus par les lois et les règlements.</p>	<p>Toute demande adressée à une autorité administrative fait l'objet ...</p> <p>... demandes en raison ...</p> <p>... la demande n'appelle ...</p> <p>... règlements.</p>	<p>Alinéa sans modification.</p>
<p>Les délais opposables à l'auteur d'une demande ou réclamation ne courent qu'à compter de la transmission à celui-ci d'un accusé de réception dans les cas et selon les modalités fixés par la présente loi et par le décret prévu à l'alinéa premier.</p>	<p>Les délais de recours contre une décision implicite ne sont pas opposables à l'auteur d'une demande lorsque l'accusé de réception prévu au premier alinéa ne lui a pas été transmis.</p>	<p>Les délais de recours ne sont pas ...</p>
<p>L'autorité administrative n'est pas tenue d'accuser réception des demandes ou réclamations abusives, notamment par leur nombre, leur caractère répétitif ou systématique.</p>	<p>L'autorité... ...des demandes abusives, notamment systématique.</p>	<p>... transmis. Cette disposition n'est pas applicable lorsqu'une décision expresse intervient avant l'expiration du délai au terme duquel est susceptible de naître une décision implicite.</p> <p>Alinéa sans modification.</p>

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux demandes ou réclamations dont l'accusé de réception est régi par des dispositions spéciales.

Art. 6.

Pendant le délai de recours contentieux, l'autorité administrative peut retirer, pour illégalité, toute décision implicite d'acceptation née du silence par elle gardé.

Au cas où un recours contentieux a été formé, le retrait peut s'exercer pendant la durée de l'instance.

TITRE II

DISPOSITIONS RELATIVES AU MÉDIATEUR DE LA RÉPUBLIQUE

Texte adopté par le Sénat en première lecture

Les...
... de-
mandes dont ...
spéciales.

Art. 6.

Une décision implicite d'acceptation peut être retirée, pour illégalité, par l'autorité administrative :

1° Pendant le délai du recours contentieux ouvert aux tiers, lorsque les mesures prévues pour assurer leur information ont été mises en œuvre ;

2° Pendant un délai de deux mois à compter de la date à laquelle est intervenue la décision ou, sans délai, à la demande d'un tiers intéressé, lorsque les mesures d'information prévues n'ont pas été mises en œuvre ;

3° Pendant un délai de deux mois à compter de la date à laquelle est intervenue la décision, lorsqu'aucune mesure d'information n'est prévue ;

4° Pendant la durée de l'instance au cas où un recours contentieux a été formé.

TITRE II

DISPOSITIONS RELATIVES AU MÉDIATEUR DE LA RÉPUBLIQUE

Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture

Alinéa sans modification.

Art. 6.

Alinéa sans modification.

1° Pendant...
... contentieux, lorsque des mesures d'information des tiers ont été mises en œuvre ;

2° Pendant...
..., sans condition de délai, sur demande d'un tiers y ayant intérêt, lorsqu'aucune mesure d'information des tiers n'a été mise en œuvre.

3° *Supprimé.*

4° Sans modification.

TITRE II

DISPOSITIONS RELATIVES AU MÉDIATEUR DE LA RÉPUBLIQUE

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

Texte adopté par le Sénat en première lecture

Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture

TITRE III
DISPOSITIONS RELATIVES AUX
MAISONS DES SERVICES PUBLICS

TITRE III
DISPOSITIONS RELATIVES AUX
MAISONS DES SERVICES PUBLICS

TITRE III
DISPOSITIONS RELATIVES AUX
MAISONS DES SERVICES PUBLICS

TITRE IV
DISPOSITIONS
DIVERSES

TITRE IV
DISPOSITIONS
DIVERSES

TITRE IV
DISPOSITIONS
DIVERSES

Art. 10 AA (*nouveau*).

Art. 10 AA.

Lorsqu'une personne physique doit communiquer à l'une des autorités administratives mentionnées à l'article 1^{er} sa nouvelle adresse en application des dispositions législatives et réglementaires lui faisant obligation de signaler un changement d'adresse, de résidence ou de domicile, cette formalité est réputée accomplie par la déclaration du changement à La Poste, selon des modalités définies par une convention, approuvée par décret, entre La Poste et l'autorité administrative concernée.

Lorsqu'une...

... déclaration de ce
changement ...

... déclarée de ce

... concernée.

Toutefois, cette déclaration ne dispense pas l'intéressé d'indiquer son adresse lorsque celle-ci lui est demandée dans le cadre d'une procédure administrative prévue par une disposition législative ou réglementaire.

Alinéa sans modification.